

**418.** Lorsque le résultat de l'analyse rend impossible la quantification de la concentration de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1<sup>o</sup> identifier les causes de la présence de flore interférente;

2<sup>o</sup> appliquer des mesures correctives;

3<sup>o</sup> vérifier l'efficacité des mesures correctives.

**419.** Lorsque le résultat de l'analyse indique une concentration de *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1<sup>o</sup> mettre en place des mesures qui élimineront toute dispersion de l'eau par aérosol, tel que l'arrêt des ventilateurs;

2<sup>o</sup> appliquer immédiatement la procédure de décontamination;

3<sup>o</sup> identifier les causes de dépassement du seuil de 1 000 000 UFC/L avec le ou les membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4<sup>o</sup> appliquer des mesures correctives;

5<sup>o</sup> vérifier l'efficacité des mesures correctives;

6<sup>o</sup> effectuer un nouveau prélèvement conformément au troisième paragraphe de l'article 407 et l'acheminer au laboratoire accrédité pour une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*. ».

**5.** L'annexe III de ce code est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE III** : Entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau

Les documents à tenir compte pour le programme d'entretien prévu à l'article 402 sont les suivants :

1<sup>o</sup> le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

2<sup>o</sup> les guides reconnus sur l'entretien de l'installation de tour de refroidissement à l'eau tels :

a) le Guideline-WTB-148(08)-Best Practices for Control of Legionella publié par Cooling Technology Institute (CTI);

b) les documents de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) notamment le Guideline-12-2000-Minimizing the Risk of Legionellosis Associated with Building Water Systems;

c) le Legionella 2003 : An Update and Statement by the Association of Water technologies (AWT). ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, l'article 414 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

61165

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Sexologues

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) afin d'y introduire les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, constitué par les lettres patentes délivrées en vertu du décret n<sup>o</sup> 941-2013 du 11 septembre 2013.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Isabelle Beaulieu, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, 4126, rue Saint-Denis, bureau 300, Montréal (Québec) H2W 2M5; numéro de téléphone : 438 3866777 ou 1 855 3866777, poste 222; courriel : isabelle.beaulieu@opsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>r</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1.34, du suivant :

« **1.35.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, les diplômes de Baccalauréat en sexologie (B.A.), de Maîtrise en sexologie (concentration clinique) (M.A.) et de Maîtrise en sexologie (concentration recherche-intervention) (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal. ».

**2.** L'article 7 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2) demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1)

### Processus de qualification et personnes qualifiées

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le « Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles applicables à un processus de qualification dans la fonction publique et aux personnes qualifiées. Un processus de qualification donnera lieu à la constitution de banques de personnes qualifiées en remplacement des listes de déclaration d'aptitudes (LDA) émises à la suite de concours. Les étapes d'un processus de qualification sont les mêmes que celles d'un concours. Cependant, le processus de qualification se distinguera d'un concours en ce sens qu'il offrira la possibilité de procéder de façon continue à toutes les étapes du processus. En effet, il sera désormais possible de réaliser de façon continue l'affichage d'un appel de candidatures et l'inscription des candidats, ainsi que de procéder au fur et à mesure à la vérification de l'admissibilité, à l'évaluation des candidats, à leur inscription dans une banque de personnes qualifiées et à leur nomination, et ce, sans attendre que le processus de qualification soit terminé pour tous les candidats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Catherine Asselin au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone : 418 643-0875, poste 4678, télécopieur : 418 644-4938, à : catherine.asselin@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à M<sup>me</sup> Dominique Gauthier, secrétaire associée aux politiques de ressources humaines et aux relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et président du Conseil du trésor,*  
STÉPHANE BÉDARD